

**COMMUNE DE WALTENHEIM**

date de dépôt : 07/11/2025

date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : 07.11.2025

demandeur : BRUAT Guy

pour : Construction d'une extension accolée à la façade Nord-Est de la maison existante avec un carport non clos au R-1 et deux pièces de vie au RDC. Démolition d'un appentis situé sur l'emprise de l'extension.

adresse du terrain : 10 rue de la Carrière  
68510 Waltenheim

**ARRÊTÉ  
accordant un permis de construire  
au nom de la commune de WALTENHEIM**

**La Maire de WALTENHEIM,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 07/11/2025 par BRUAT Guy demeurant 10 rue de la Carrière à 68510 Waltenheim.

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une extension accolée à la façade Nord-Est de la maison existante avec un carport non clos au R-1 et deux pièces de vie au RDC – la démolition d'un appentis situé sur l'emprise de l'extension ;
- sur un terrain situé 10 rue de la Carrière - 68510 Waltenheim ;
- pour une surface de plancher créée de 34,47 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022/01 du 27/04/2022 portant règlement des constructions ;

Vu l'avis favorable du préfet en date du 26 novembre 2025 ;

Vu l'avis de Saint-Louis Agglomération – direction de l'assainissement et de l'eau en date du 05 décembre 2025 ;

Vu les pièces fournies en date du 05/12/2025 ;

**A R R E T E**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Le demandeur devra respecter les prescriptions contenues dans l'avis du service ci-joint.

En application de l'article R 452-1 du code de l'Urbanisme, vous ne pouvez entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à WALTENHEIM, le 13/01/2026  
La Maire



Valérie KUNTZ  
Madame la Maire  
Mairie de Waltenheim

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le mois qui suit la date de la notification de la décision.

Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux (l'absence de réponse pendant plus de deux mois vaut décision de rejet).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis ou de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.